

ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE

Entre

L'Université de Guadalajara, Organisme Public Décentralisé du Gouvernement de l'État de Jalisco, doté d'une autonomie, d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres, conformément aux dispositions de l'article 1er de sa loi organique, publiée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en application du décret n° 15 319 du Congrès de l'État de Jalisco, situé Avenida Juárez n° 976, Colonia Centro, code postal 44100 à Guadalajara, Jalisco, Mexique, représentée en cette occasion par sa rectrice générale, Mme Karla Alejandrina PLANTER PÉREZ, qui est la plus haute autorité exécutive de l'université et sa représentante légale, conformément à l'article 32 de sa loi organique ; assistée par son secrétaire général, M. César Antonio BARBA DELGADILLO, qui est chargé de certifier les actes et les faits conformément aux dispositions de l'article 40 de ladite loi ;

Ci-après désignée « **UDEG** » ;

D'une part,

Et

L'Université de Lille, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59000 Lille, enregistrée sous le numéro SIRET n°130 029 754 00012, représenté par son Président, Régis BORDET.

Ci-après désignée « **ULille** »

D'autre part.

ANTECEDENTS

- I. Le 23 mai 2018, « UDEG » et « ULille » ont conclu un accord de coopération interuniversitaire d'une durée de 5 ans, qui a cessé de produire ses effets juridiques.
- II. Pour la première fois, il est prévu de renouveler la convention de coopération interuniversitaire, qui est donc soumise à la présente convention..



Préambule

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu, entre UDEG et l'Université de Lille, un accord de coopération dont l'objet est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation, de recherche et culturelles.
Il a été convenu les stipulations ci-après :

Stipulations Générales

Article 1 : Objectif

La coopération entre les institutions signataires pourra avoir pour objectif le développement d'actions dans les domaines suivants, dont les détails opérationnels et techniques devront être précisés dans des accords spécifiques (et/ou dans une annexe à l'accord de coopération interuniversitaire) qui seront des documents dérivés du présent accord de coopération interuniversitaire :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun,
- les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, post-docs, personnels techniques ou administratifs),
- les échanges d'étudiants de licence et master
- concevoir et organiser des cours, des conférences, des symposiums, des diplômes, des programmes de formation et de mise à jour, entre autres, qui présentent un intérêt et apportent un bénéfice académique, scientifique et culturel aux deux parties
- échanger des publications et d'autres documents d'intérêt commun
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Disciplines

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans les toutes les disciplines communes aux établissements contractants.

Article 3 : Stipulations relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par la conclusion d'accords spécifiques (et/ou d'une annexe à l'accord de coopération interuniversitaire) pour ces actions, qui découleront du présent accord de coopération interuniversitaire.

- Les personnes en échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

Stipulations particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus,
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs,
- la mobilité de doctorants et post-doctorants,
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours,
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.
- Avec l'aval de l'établissement d'accueil, les programmes de travail/recherche devront être détaillés dans un accord spécifique (et/ou une annexe à l'accord de coopération interuniversitaire) dérivé du présent accord de coopération interuniversitaire, qui précisera son ou ses objectifs, les modalités de réalisation (rôle de chaque partie dans le projet, lieux de réalisation, calendrier, laboratoires impliqués et responsables scientifiques, résultats attendus et évaluation attendue), ainsi que les ressources économiques nécessaires à leur réalisation.

Article 5 : Exploitation des résultats

Les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats seront précisées dans l'accord spécifique (et/ou l'annexe à l'accord de coopération interuniversitaire) signé pour l'activité concernée, dérivé du présent accord de coopération interuniversitaire.

- Les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme confidentiels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des deux parties.
- Sauf stipulations contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties et en respectant la législation spécifique des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Les parties décident d'un commun accord des modalités de protection des résultats communs et concluent avant toute exploitation commerciale un accord de copropriété définissant les quotes-parts de chacune des parties en fonction de leurs contributions respectives ainsi que les droits et obligations en découlant.

Stipulations particulières aux échanges d'étudiants

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'université d'accueil

- Les échanges d'étudiants dans le cadre de cet accord seront adaptés au calendrier scolaire de chaque université et pourront durer un semestre ou une année universitaire complète, ou moins longtemps si le programme académique l'exige, après accord entre les deux universités.
- L'étudiant suivra la formation ou effectuera des travaux dans l'université d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle dans son université d'origine.
- Les deux universités s'engagent à créer un système de transfert des notes ou des résultats/évaluations obtenus dans l'université d'accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le programme d'études initial de l'étudiant. La revalidation des cours suivis sera soumise à la réglementation de chacune des universités signataires du présent accord. Sur demande, l'établissement d'accueil fournira une description des cours et le curriculum vitae des

professeurs auprès desquels les étudiants en échange ont suivi des cours, ainsi que des informations sur le système d'évaluation. L'université d'accueil ne délivrera aucun diplôme.

- Le nombre d'étudiants participant à l'échange dans les domaines définis dans l'accord fera l'objet d'un accord préalable.
- Les étudiants participant à ces échanges seront inscrits dans leur université d'origine et y paieront leurs frais d'inscription. Ils seront ainsi inscrits dans l'université d'accueil sans avoir à y payer de frais d'inscription.

Article 7 : Echanges conduisant à l'obtention de Doubles Diplômes ou Diplômes conjoints

- Les modalités pédagogiques de mise en œuvre de doubles diplômes ou diplômes conjoints feront obligatoirement l'objet, pour chaque diplôme concerné, d'une nouvelle convention ou d'une convention d'application précisant les modalités de sélection, la durée des échanges et les conditions d'attribution des diplômes, tout comme les conditions d'inscription et d'acquittement des frais de scolarité dans les établissements partenaires.

Article 8 : Mise en place de cotutelles de thèses

- Pour les cotutelles de thèse, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Elle décrit toutes les conditions de l'échange.

Modalités de Financement

Article 9

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement. Cet accord de coopération interuniversitaire n'implique aucun engagement financier pour aucune des parties.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales...). Des ressources propres pourront aussi être sollicitées.
- Le personnel universitaire participant à ces programmes d'échange entre l'ULille et l'UDEG conservera son contrat de travail avec son établissement d'origine et sera responsable, le cas échéant, de tous les frais supplémentaires liés à l'échange, tels que les frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'assurance médicale internationale. L'établissement qui envoie du personnel universitaire sera responsable du paiement de son salaire.
- Le personnel universitaire participant au présent accord devra effectuer les démarches prévues par la réglementation de son établissement d'origine afin d'être autorisé à s'absenter de ses fonctions académiques et/ou administratives pendant la durée de son séjour dans l'établissement d'accueil. Les parties doivent également garantir que les personnes participant à l'accord de coopération disposent du visa correspondant et d'une couverture sociale adéquate (maladie, accident, responsabilité civile, etc.).

- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration, et des dépenses additionnelles restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration si ce service est disponible, bibliothèque... entre autres). Les étudiants sélectionnés pour l'échange auront les mêmes droits et responsabilités académiques et administratives que ceux prévus par l'université d'accueil pour ses propres étudiants. Les étudiants en échange doivent se conformer aux lois et règlements universitaires et peuvent être soumis aux sanctions prévues en cas de non-respect de cette section. Dans ce cas, l'université d'origine doit en être informée.

Protection des données personnelles

Article 10

L'université de Lille est responsable des traitements de données personnelles relatifs aux transferts de données à caractère personnel à destination de l'Université de Guadalajara.

Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, ce traitement a fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de l'Université sous la référence 2021-137.

Le contact pour l'Université de Lille est dpo@univ-lille.fr.

Les 2 parties s'engagent à respecter la politique de gestion des données personnelles défini par les clauses contractuelles types pour le transfert des données à caractère personnel à partir d'un pays de l'Union Européenne vers un pays tiers. Ces clauses sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D0915>. De même, les parties s'engagent à respecter les dispositions du cadre juridique applicable à l'Université de Guadalajara, la Constitution politique des États-Unis mexicains, la loi générale sur la protection des données personnelles détenues par des entités soumises à cette obligation, la loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des particuliers, la loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, le règlement de la loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des particuliers ; la Constitution politique de l'État de Jalisco ; la loi sur la protection des données personnelles détenues par des entités soumises à cette obligation dans l'État de Jalisco et ses municipalités ; la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique dans l'État de Jalisco et ses municipalités ; et le règlement d'application de la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique dans l'État de Jalisco et ses municipalités.

Validité du présent accord

Article 11

- Le présent accord est rédigé en langue espagnole et en langue française en quatre (4) exemplaires originaux (2 dans chaque langue). En cas de différend sur l'interprétation ou en cas de contradiction entre les versions, la version espagnole prévaudra.

- Le présent accord devra être approuvé par les instances des deux pays. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.

- Il est conclu pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle l'accord sera revu.

- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement.

- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des Universités contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces universités, leurs instances compétentes entendues.

- Le présent accord peut être résilié par accord conjoint et sous réserve d'un préavis de 6 mois par l'une des parties.

- Les Parties déclarent que la signature du présent accord et les engagements qui y sont pris sont le fruit de leur bonne foi, elles prendront donc toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution, ou la validité de l'accord, les Parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable d'un commun accord.

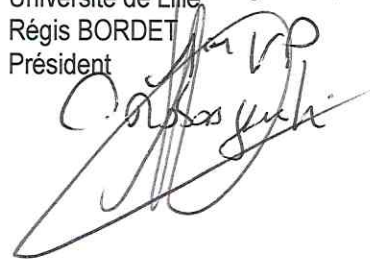
- Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à une des Parties, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents, et selon le droit, du siège du défendeur.

Fait à Lille, le 22/07/2026

Fait à Guadalajara, le 13 FEB 2026

Pour le Président
et par délégation

Université de Lille
Régis BORDET
Président

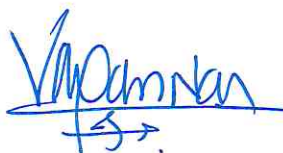


Université de Guadalajara
Mtra. Karla Alejandrina PLANTER PÉREZ
Rectrice Générale



Mtro. César Antonio BARBA DELGADILLO
Secrétaire Général

TEMOIN



Mtra. Valeria Viridiana PADILLA NAVARRO
Coordinatrice de l'Internationalisation

Cette page de signatures correspond à l'ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE entre l'Université de Guadalajara, au Mexique, et l'Université de Lille, en France, qui comprend six (6) pages au total.